



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Declaring that the
Reduction of Carbon Dioxide
Emissions from Coal-fired
Generation of Electricity
Regulations Do Not Apply in
Nova Scotia**

**Décret déclarant que le
Règlement sur la réduction des
émissions de dioxyde de
carbone — secteur de
l'électricité thermique au
charbon ne s'applique pas en
Nouvelle-Écosse**

SOR/2014-265

DORS/2014-265

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Last amended on July 1, 2015

Dernière modification le 1 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. The last amendments came into force on July 1, 2015. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia

	Declaration
1	Non-application
	Coming into Force
2	July 1, 2015

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse

	Déclaration
1	Non-application
	Entrée en vigueur
2	1er juillet 2015

Registration
SOR/2014-265 November 21, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, a copy of the proposed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, on May 26, 2014, the Minister of the Environment and the Government of Nova Scotia have entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Nova Scotia

(a) provisions that are equivalent to the provisions of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* made under subsection 93(1) of that Act, and

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Nova Scotia;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 10(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Declaring that the Reduction of*

Enregistrement
DORS/2014-265 Le 21 novembre 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2014, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi le 26 mai 2014, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Nouvelle-Écosse dans le cadre des règles de droit de cette province :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* pris en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi;

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Nouvelle-Écosse en matière d'environnement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia.

l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse, ci-après.

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia

Declaration

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia.

Coming into Force

July 1, 2015

2 This Order comes into force on July 1, 2015.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2015

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.